



<b>Numéro du document normatif</b>	
<b>Instance d'approbation</b>	Conseil de gouvernance
<b>Responsable administratif</b>	Direction des ressources humaines et développement de talents
<b>Date d'approbation</b>	30 mars 2021
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	30 mars 2021
<b>Date de révision</b>	

## **Politique d'aide à la relocalisation lors d'un recrutement compétitif**

### **1. Objectif**

La présente politique régit l'utilisation d'aide à la relocalisation lors d'un recrutement compétitif de personnes candidates nécessitant un déménagement à Toronto car provenant d'une location distante de l'Université de l'Ontario français (ci-après « Université »).

### **2. Champ d'application et portée**

- 2.1. L'Université s'est engagée à recruter des personnes hautement qualifiées. Afin de pouvoir attirer ces personnes, l'Université a mis en œuvre la présente politique afin de supporter la personne candidate choisie dans sa relocalisation lors d'un recrutement compétitif requérant un incitatif additionnel. Ce support à la relocalisation fait partie intégrante de l'offre de rémunération présentée à la personne candidate dans son offre d'emploi.
- 2.2. La présente politique respecte les lois et les règlements fédéraux et provinciaux applicables en ce qui a trait, sans s'y limiter, à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et l'impôt sur le revenu - Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C4, Frais de déménagement, et aux directives connexes.

### **3. Principes généraux**

- 3.1. Pour avoir droit à l'aide à la relocalisation, le nouvel employé doit avoir été embauché :
  - a) à titre de professeur adjoint, professeur agrégé ou professeur titulaire pour un mandat de trois (3) ans ou plus ; ou

- b) à titre d'un poste de direction (de cadres supérieurs et intermédiaires selon l'article 1.8 du *Règlement administratif numéro 1* de l'Université) ;  
ou
- c) dans un poste ayant été déterminé comme difficile à recruter étant donné une situation du marché de rareté nécessitant l'aide à la relocalisation et ce, par la direction des ressources humaines et développement des talents ;  
ou
- d) avec un profil favorisant l'atteinte des objectifs d'affaire de l'Université, tel que défini par la direction des ressources humaines et développement des talents.

- 3.2. L'aide à la relocalisation doit être incluse dans l'offre d'emploi.
- 3.3. La relocalisation doit se faire à partir d'un endroit situé à plus de 100 km du campus central de l'Université.
- 3.4. Les montants maximaux des frais de relocalisation remboursés par l'Université varient entre 3 000 \$ et 7 500 \$ selon :
  - a) La provenance de la personne candidate : Ontario, Canada, États-Unis, International ;
  - b) La distance entre Toronto et d'où la relocalisation émane ;
  - c) Le nombre de personnes relocalisées dans la famille : une à deux, ou trois et plus.
- 3.5. Le montant maximum de l'allocation de relocalisation est de 500 \$.
- 3.6. Une allocation additionnelle discrétionnaire, d'un montant de 1 000 \$ (pour une relocalisation de moins de 750 km) ou de 4000 \$ (pour une relocalisation de plus de 750 km), pourrait être offerte dans le cas d'une personne candidate exceptionnelle dans une situation de recrutement hautement compétitive. Cette allocation additionnelle doit être approuvée par le recteur ou la rectrice.
- 3.7. Si l'employé démissionne de son emploi ou est licencié pour un motif valable dans les trente-six (36) mois suivants son embauche, l'employé devra rembourser les frais de relocalisation et l'allocation de relocalisation qui lui ont été octroyés par l'Université au titre de cette directive. Ce remboursement sera établi, au prorata des mois travaillés dans les trois premières années suivant l'embauche.

#### **4. Responsabilité et interprétation**

- 4.1. La direction des ressources humaines et développement de talents est responsable de l'application de la présente politique et de la directive administrative sur l'aide au recrutement lors d'un recrutement compétitif. Le poste doit avoir été déterminé comme difficile à recruter étant donné une

situation du marché de rareté nécessitant l'aide à la relocalisation. Alternativement, la personne candidate choisie qui détient un profil favorisant l'atteinte des objectifs d'affaire de l'Université pourrait se prévaloir de l'aide à la relocalisation.

- 4.2. L'Université a l'unique responsabilité de traiter les demandes de remboursement de frais de relocalisation et l'allocation de relocalisation. L'Université n'est pas responsable de toute action entreprise par l'employé dans le cadre de sa relocalisation.
- 4.3. Le nouvel employé embauché éligible à l'aide à la relocalisation a les responsabilités suivantes :
  - a) D'assurer que les dépenses de relocalisation encourues sont raisonnables et de nature économique et admissibles au remboursement ;
  - b) De s'engager à rembourser à l'Université les frais de relocalisation remboursés et l'allocation de relocalisation versée dans l'éventualité d'une fin d'emploi dans les trois années suivant son embauche ;
  - c) De s'engager à payer l'impôt sur le revenu advenant la situation où les frais de relocalisation remboursés et l'allocation de relocalisation versée par l'Université étaient considérés par l'ARC comme taxables (le cas échéant).
- 4.4. Toute ambiguïté quant à l'application de la présente politique et de la directive administrative de l'aide à la relocalisation lors d'un recrutement compétitif sera traitée par la direction des ressources humaines et développement de talents, en collaboration avec le vice-rectorat administration (ou son équivalent).

## **5. Modification et révision**

- 5.1. La direction des ressources humaines et développement de talents est responsable de l'examen périodique et de la mise en œuvre et de la présente politique, ainsi que de la directive administrative et des procédures connexes. Toute modification à la présente politique nécessite l'approbation du Conseil de gouvernance.
- 5.2. La présente politique fera l'objet d'une révision au moins un (1) an après son adoption. Par la suite, la révision doit se faire au moins une fois tous les trois (3) ans.